

## **POLITIQUE RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT SE TENANT HORS-QUÉBEC**

### **1. Énoncé**

La Commission scolaire Marie-Victorin reconnaît l'importance du perfectionnement pour l'ensemble de son personnel et la nécessité de se doter d'un encadrement pour permettre la participation de celui-ci à des activités de perfectionnement à l'extérieur du Québec.

### **2. Définition des termes**

#### **Perfectionnement :**

Aux fins de la présente politique, on entend par perfectionnement toute activité de ressourcement portant sur des sujets ayant un lien direct avec le développement de l'organisation.

#### **Activité hors-Québec :**

Toute activité se déroulant à l'extérieur d'un rayon de 600 kilomètres des frontières du Québec.

### 3. **Champ d'application**

Cette politique s'adresse aux membres du conseil des commissaires et au personnel de la Commission scolaire.

Elle couvre seulement les activités de perfectionnement; en conséquence, les missions, les contrats, **les activités financées par des organismes autres**, se déroulant à l'extérieur du Québec, ne sont pas couverts par la présente politique.

### 4. **Dispositions particulières**

Le projet soumis doit répondre aux critères suivants :

- des retombées pour la Commission scolaire : présentation d'un projet permettant un réinvestissement à la Commission scolaire;
- un caractère exceptionnel : activité se déroulant exclusive-ment hors-Québec et regroupant des sommités dans un domaine;
- une valeur ajoutée : possibilité de recueillir des expériences vécues et d'établir des relations d'échanges.

### 5. **Responsabilités**

#### 5.1 **Membres du conseil des commissaires**

Comité exécutif : autorise l'activité et le remboursement des dépenses, conformément à la politique de frais de déplacement et de voyage (Politique RF 501).

## 5.2 Personnel de la commission scolaire

Directeur général : autorise l'activité pour le personnel des établissements et des services, le montant des dépenses assumées par la Commission scolaire en sus de celles assumées par le comité de perfectionnement, **s'il y a lieu**, dans le respect de la politique de frais de déplacement et de voyage (Politique RF 501).

Comité de perfectionnement : **autorise le projet** et détermine le montant des frais assumés par le budget de perfectionnement.

## 6. Application

La Direction générale est chargée de l'application de cette politique.

**Entrée en vigueur :** le 25 janvier 2000.

**Approuvée par la résolution 77-CC-1999-2000**

---

Présidente du Conseil des commissaires

---

Secrétaire général

Réf. : I/Politique de perf.-act.horsQc-aaaa-jj-jj.doc